

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 3 mai 2000

TÉLÉDOC 242
BUREAUX 1A-1C
N° 1A-1C-00-242

LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

Objet : Préparation du budget 2001 (Conférences de première phase).

P.J. : 1 dossier

Le Premier ministre vient de vous adresser ses directives pour la préparation du budget 2001. **Par rapport à la LFI 2000, les dépenses de l'Etat progresseront de 0,3% en volume, soit une progression nominale de 1,2% au regard d'une hypothèse d'inflation de 0,9%.**

La construction du projet de loi de finances s'appuiera sur les travaux réalisés à l'occasion des réunions techniques tenues en février. La mesure et la prise en compte d'ajustements liés à l'exécution (notamment sur la ligne souple et les crédits de paiement - services votés) et l'examen au premier franc des moyens dont vous avez la responsabilité sont les préalables au financement des priorités budgétaires gouvernementales.

En complément de la note circulaire n°1A-00-031 du 20 janvier dernier, je vous prie de trouver ci-jointes les dispositions concernant les prochaines conférences et les modalités de présentation du dossier que vous voudrez bien adresser à la Direction du Budget pour en organiser le bon déroulement.

La structure budgétaire de la loi de finances 2000 sera reprise pour la présentation du projet de loi de finances pour 2001, sous réserve de la prise en compte directement dans vos crédits des cotisations patronales au titre du régime d'assurance maladie des personnels civils titulaires de l'Etat. Les autres modifications affectant le contenu des sections budgétaires feront l'objet de discussions lors des conférences. Par ailleurs les données relatives aux comptes spéciaux du Trésor seront arrêtées au cours de ces mêmes conférences budgétaires.

Diffusion générale



Je souhaiterais appeler votre attention sur les dispositions générales et particulières suivantes :

I - Dispositions générales :

1. Dispositions relatives aux mesures :

Les mesures acquises (extension en année pleine, non-reconduction, ajustements des crédits évaluatifs ou provisionnels) et la détermination des crédits de paiement - services votés **seront actées au cours des conférences.**

Les mesures d'ajustement prendront en compte l'exécution 1999, la prévision d'exécution 2000 et les indications de la lettre de cadrage.

Dans les tableaux de synthèse du dossier, la colonne « budget de reconduction 2001 » reprendra les mesures acquises et les mesures d'ajustement.

Les demandes de moyens nouveaux (financement des priorités gouvernementales) doivent correspondre à celles retenues par le Premier ministre dans la lettre de cadrage.

Par ailleurs, le projet de loi de finances 2001 achèvera la réintégration des dépenses de rémunération de personnel titulaire financées jusqu'à maintenant par des fonds de concours et des procédures extrabudgétaires.

2. Actualisation de la programmation à moyen terme :

La construction du PLF 2001 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de finances publiques transmis par la France à la commission européenne en février 2000. Le programme prévoit une évolution des dépenses de l'Etat de 1% en volume sur trois ans. Afin de contribuer à l'actualisation de ce programme, vous présenterez dans une courte note de synthèse les grands axes pluriannuels autour desquels s'articule votre budget, et chiffrerez l'impact de ces mesures en 2002 et 2003 (tableau joint en annexe X-3).

3. Présentation des documents budgétaires :

- L'amélioration de la présentation des agrégats budgétaires constitue une priorité de la confection des "bleus" du PLF 2001. Il s'agit de rendre compte de l'action de l'Etat de manière lisible et pertinente, conformément aux instructions du Premier ministre et en réponse au souci du Parlement d'évaluer l'efficacité de la dépense publique. Les circulaires CMD-99-713 du 6 janvier 2000 et CMD-00-209 du 4 avril 2000 en ont précisé les modalités. L'importance de l'objectif poursuivi, rappelé par le Premier ministre dans la lettre de cadrage, justifie que les travaux correspondants soient conduits avec toute l'ampleur et la qualité requises.

- D'ores et déjà, pour préparer les articles du **projet de loi de finances** pour 2001, je vous indique que **chaque article que vous proposerez nécessitera une fiche d'impact**-version allégée de l'étude d'impact-, qui devra être jointe au texte de l'article conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 1998 relative aux études d'impact. Cette fiche a vocation à être présentée aux commissions parlementaires. Ce dossier devra être transmis à vos correspondants lors des conférences budgétaires de deuxième phase.

II - Dispositions particulières :

1. Les dépenses de personnel.

- Rémunérations publiques : la valeur du point fonction publique utilisée pour le calcul des dotations est à ce stade égale à 334,19 F, soit une valeur identique à celle acquise le 1^{er} décembre 1999. Les traitements à retenir pour les emplois classés « hors échelle » ont été précisés en annexe I-A de la circulaire 1A-00-031 du 20 janvier 2000 (réunions techniques préparatoires à l'élaboration du PLF 2001), de même que les taux à prendre en compte pour le calcul des crédits relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels titulaires des administrations centrales.

- Ajustements de lignes souples : un travail précis de calibrage des lignes souples de rémunérations devra être engagé, en se fondant notamment sur une analyse détaillée de l'exécution budgétaire des chapitres de rémunération en 1999.

- La répartition 2000 et 2001 des cotisations patronales au titre du régime d'assurance maladie des personnels civils titulaires de l'Etat est fournie à l'annexe II – A. Ces crédits sont à réintégrer dans vos budgets dès le stade de la LFI.

- Pensions civiles et militaires de l'Etat : les dotations sont précisées (répartition entre mesures acquises et mesures nouvelles) aux annexes II – B et II - C.

- Congé de fin d'activité (CFA) : les crédits inscrits au chapitre 33-91 pour assurer le paiement des revenus de remplacement devront être calculés à partir d'un examen en base zéro, pour les agents en CFA au titre des années antérieures, afin de ne prendre en compte que les seules populations concernées en fonction de leur âge d'entrée dans le dispositif.

Vous évalueriez les crédits afférents à la reconduction éventuelle du dispositif en 2001 sans les intégrer dans vos dotations.

Parallèlement, les crédits de rémunérations et de cotisations patronales devront tenir compte des prévisions d'économies nettes résultant des départs en CFA et des recrutements organisés en contrepartie de ces départs en 2000 (année pleine) et en 2001.

- Crédits sociaux : suite à la réflexion conduite sur la structure et la nature des actions financées sur le chapitre 33-92, le nouveau libellé retenu à compter du PLF 2001 est : « Autres dépenses d'action sociale ». Par ailleurs, les crédits de personnel et d'équipement devront être inscrits sur les chapitres de personnel et d'investissement (cf.annexe IV). Les crédits d'action sociale ayant pour objet la revalorisation des prestations d'action sociale, répartis sur les chapitres 33-92 des ministères en 2000 à partir du budget des services généraux du Premier ministre (33-94), ne donneront pas lieu à consolidation à ce stade.

- Nouvelle bonification indiciaire : dans l'attente de la définition des modalités de mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV) du 14 décembre 1999 en matière de nouvelle bonification indiciaire (NBI) et des arbitrages relatifs à l'attribution de la NBI à certains emplois d'encadrement supérieur, aucune dotation n'est à inscrire à ce stade dans votre budget.

2. L'emploi et la résorption de l'emploi précaire.

En matière d'emploi, vous procéderez au recensement des possibilités de gains de productivité dans les secteurs dont vous avez la charge, afin de dégager les marges de redéploiements nécessaires à la réalisation des priorités gouvernementales. Vous procéderez à une estimation du flux de recrutement correspondant au volume d'emplois permanents que vous souhaitez voir figurer à votre budget, en rappelant les flux de recrutement constaté en 1999 et prévu en 2000.

Au delà de l'achèvement du plan Perben, de nouvelles modalités de résorption de l'emploi précaire, applicables à partir de 2001, sont en préparation

Les lauréats aux concours seront accueillis sur des emplois vacants ou par transformation de crédits en emplois.

En tout état de cause, la priorité doit être donnée à la non reconstitution de l'emploi précaire. Le processus de titularisation devra s'accompagner d'une réduction des crédits de rémunération des agents non titulaires et de la mise en place d'un dispositif de suivi et de contrôle de l'utilisation de ces crédits. Vous produirez en outre un recensement précis et détaillé des agents non titulaires.

Enfin, l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique ne devrait entrer en vigueur dans les services de l'Etat qu'en 2002 : sauf exception, ces mesures ne devraient donc pas avoir d'incidence budgétaire en PLF 2001.

3. Les dépenses d'informatique et de télématique.

Le modèle de fiche « mesure nouvelle N2-S » de préconférence informatique (circulaire 1B-99-605 du 16 décembre 1999) sera utilisé afin de faire le bilan des projets terminés en 1999, en veillant à actualiser les tableaux d'échéancier pluriannuel de dépenses et de gains. Ces fiches permettront de justifier la poursuite de l'effort d'informatisation.

L'ordre de priorité des projets mis à jour et complétés sera fourni par toutes les administrations (selon le format du tableau 1 de l'annexe III). La priorité que constitue la poursuite du programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information implique que vous identifiiez explicitement les mesures nouvelles qui s'y rattachent, en distinguant les mesures en trois catégories : usage de NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) et/ou de technologie « INTERNET », numérisation, modernisation de l'administration plus généralement. Les risques de pertes de recettes et les gains attendus seront indiqués.

4. Les regroupements de sections et les modifications de la nomenclature.

Les propositions de regroupements de sections budgétaires et de modifications de la nomenclature seront discutées en conférence budgétaire. Les objectifs de simplification fixés pour la LFI 2000 demeurent pour les ministères qui n'ont pas achevé les regroupements de crédits possibles. Ils sont rappelés en annexe.

Les modifications apportées à la nomenclature des agrégats doivent faire l'objet de la transmission d'un bordereau de modification de nomenclature **avant le 22 mai** afin que ces modifications soient introduites dans la base informatique avant toute saisie de mesure acquise pour éviter des incohérences ultérieures de montants.

*

Vous voudrez bien faire parvenir à la direction du Budget un dossier en cinq exemplaires une semaine avant la date de conférence fixée avec vos correspondants et vous conformer aux indications pratiques que vous trouverez en annexe afin d'en faciliter le déroulement.

Florence PARLY

SOMMAIRE DES ANNEXES

I : Calendrier de préparation du PLF 2001

II : Cotisation maladie, pension et FSPOEIE

III : Dépenses d'informatique et de télématique

IV : Nomenclature budgétaire

V : Etablissement des mesures et présentation des « bleus »

VI : Modifications de nomenclature proposées

VII : Libellés types à retenir pour la rédaction des mesures

VIII : Dépenses en capital : échéancier des années ultérieures

IX : Contrats de plan

X : Tableaux à compléter pour le dossier des conférences budgétaires

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE I

CALENDRIER DE PREPARATION DU PLF 2001

Le PLF 2001 devrait être présenté au conseil des ministres au milieu du mois de septembre 2000.

Pour respecter ce calendrier, les conférences de 1^{ère} phase se dérouleront d'ici la fin mai, les réunions budgétaires entre ministres auront lieu à partir de cette date et les derniers arbitrages seront rendus pour la fin du mois de juin. Les conférences de 2^{ème} phase devraient se dérouler au cours de la première quinzaine du mois de juillet.

La livraison des mesures acquises devra être effectuée avant le 16 juin et la livraison des mesures nouvelles et des dépenses en capital devra être achevée le 21 juillet.

Le Premier ministre ayant souhaité mettre l'accent sur l'évaluation de l'efficacité des dépenses de l'Etat, une attention particulière sera portée à la préparation des documents du PLF 2001 en ce qui concerne les agrégats budgétaires.

Leur contenu (description, objectifs, mesure des coûts et des résultats) fera l'objet d'instructions et de réunions spécifiques au cours du mois de juin. La livraison de cette partie des « bleus » devra être réalisée pour la même date que les mesures acquises, soit le 16 juin prochain. Les éléments chiffrés relatifs au PLF 2001 seront transmis ultérieurement avec les mesures nouvelles.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001
(Conférence 1ère phase)

ANNEXE II - A

Cotisations maladie des personnels titulaires de l'Etat
(crédits précédemment transférés en gestion
à partir du chapitre 33-91 du budget des charges communes)

Les montants sont exprimés en MF

SECTION MINISTERIELLE (chiffres par budget y compris BCRD)	LFI 2000	PLF 2001
Affaires étrangères	114,00	114,90
Agriculture et pêche	415,00	418,30
Aménagement du territoire	0,90	0,93
Environnement	32,00	32,20
Culture et communication	172,00	173,40
Economie, finances et industrie	1.326,50	1.339,06
Enseignement scolaire	14.718,50	14.936,78
Enseignement supérieur	2.130,70	2.147,78
Emploi	111,40	112,30
Santé et solidarité	167,40	168,90
Equipement - Services communs	1.105,70	1.114,50
Tourisme	1,70	1,72
Intérieur et décentralisation	2.013,40	2.029,50
Jeunesse et sports	98,50	99,30
Justice	878,90	885,90
Outre-mer	5,00	5,03
Services généraux	14,60	14,76
SGDN	1,30	1,32
Plan	1,40	1,42

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

(Conférence 1^{ère} phase)

ANNEXE II - B

Crédits de pension

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE – CHAPITRE 32-97

Les montants sont exprimés en MF

MINISTERES	Mesures acquises 2001	Reconduction 2001 (LFI 2000 + MA)
Affaires étrangères	5,0	455,9
Santé et solidarité	- 4,9	1.182,3
Emploi	- 1,7	418,4
Agriculture et pêche	26,1	2.193,8
Culture et communication	8,5	322,0
Economie, finances et industrie	103,5	11.487,6
Education nationale (Enseignement scolaire)	3.716,0	66.149,0
Equipement (Urbanisme et services communs)	- 1,6	5.679,0
Aviation civile	5,2	527,8
Intérieur et décentralisation	334,6	14.253,1
Justice	86,2	2.735,9
SGPM	- 16,2	344,1
Défense (civils)	110,0	2.902,2
Défense (militaires)	557,2	47.341,3
TOTAL	4.927,9	155.992,4

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

(Conférences de première phase)

ANNEXE III

DÉPENSES D'INFORMATIQUE ET DE TÉLÉMATIQUE

Deux cas sont à distinguer selon les chapitres budgétaires en jeu et la tenue ou non d'une préconférence informatique.

1. Budgets disposant d'un chapitre relatif aux dépenses d'informatique et de télématique et pour lesquels il n'a pas été tenu de préconférence budgétaire informatique

Le dossier à transmettre devra comporter les éléments suivants ou mentionner ceux déjà transmis :

- la liste des projets en cours de généralisation ou d'extension, et des applications ou infrastructures nouvelles nécessitant un financement en 2001 (cf. tableau 1). **Les mesures nouvelles devront s'inscrire dans le cadre du schéma directeur et seront examinées sur la base d'une analyse pluriannuelle des coûts et des gains.** Vous vous efforcerez de traduire les retours sur investissement à l'aide d'indicateurs quantifiés. En particulier, vous évoquerez systématiquement les économies de personnels prévues en retour;
- la décomposition par nature de dépense du montant de chaque mesure nouvelle demandée en 2001. Une justification détaillée des différents postes de coût est impérative (cf tableau 2);
- une analyse des moyens financiers, conforme au modèle du tableau 3, instruite selon une logique distinguant les mesures de continuité qui ont été arrêtées dans le cadre du budget d'ajustement technique et les projets nouveaux.

2. Budgets pour lesquels une préconférence budgétaire informatique s'est tenue

Le dossier réduit comportera les éléments suivants :

- La liste classée selon votre ordre de priorités des projets présentés
- Les fiches des projets rattachés au Plan d'Action gouvernemental sur l'entrée de la France dans la Société de l'Information, en mentionnant les gains et les pertes de recettes envisagés, ainsi que leur place dans le plan d'action de votre ministère.

Les thèmes des plans ministériels tels qu'indiqués dans le plan d'action gouvernemental sont rappelés ci-dessous :

- numérisation et mise en ligne sur Internet des données publiques ,
- migration des services télématiques vers Internet ,
- projets de services d'intérêt général par Internet,
- projets de dématérialisation des formulaires administratifs ,
- projets de téléprocédures
- mise en place de la messagerie électronique interne, et son schéma d'interconnexion à la messagerie interministérielle,
- extensions de la messagerie entre administrations centrales et services déconcentrés.

@@

TABLEAU 1 - MESURES NOUVELLES

Priorité	Intitulé du projet	Coûts année 2001		Coût du projet		Gains	
		Demande 2001	Dépenses de personnel	En 2000	Total du projet	En 2001	Total du projet
	TOTAL						

TABLEAU 2 - DECOMPOSITION DE CHAQUE MESURE NOUVELLE

Nature de la dépense	Montant (kF)	Justification
Matériel		<i>type, configuration, nombre, coût unitaire, ...</i>
Logiciel		<i>produit, fournisseur, prix unitaire, ...</i>
Sous-traitance		<i>méthode d'évaluation de la charge, taux journalier, ...</i>
Formation		<i>nombre d'agents concernés, contenu, prestataire, ...</i>
Autres (<i>préciser</i>)		<i>détailler</i>
TOTAL		

TABLEAU 3 - ANALYSE DES MOYENS FINANCIERS

Unité : millions F

	2001		
	A1 ¹	A2	B
Matériel			
- Achat			
- Location			
- Crédit-bail			
Entretien des matériels			
Coût des réseaux			
Droit d'usage des logiciels et progiciels de base			
Prestations de service			
Formation informatique			
Fourniture et consommables			
Divers ²			
TOTAL			

¹ A1=maintien de l'existant; A2=dépenses de renouvellement, B=dépenses liées aux mesures nouvelles

² Documentation, transport, aménagement câblage, ...

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE IV

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

I - Mise à jour de la nomenclature budgétaire

Comme cela a été indiqué dans les circulaires relatives à la préparation des lois de finances précédentes, la simplification de la nomenclature budgétaire de prévision est un des facteurs essentiels de l'amélioration de l'allocation et de la gestion des crédits. Elle doit donc être résolument poursuivie selon les principaux axes suivants :

1. achever le regroupement des crédits de fonctionnement en étendant le regroupement aux chapitres d'informatique. Sur ce point, il est précisé que les crédits qui s'apparentent aux crédits d'équipement doivent être reclassés en titre V ;
2. poursuivre le travail de simplification des dispositifs d'intervention et regrouper les crédits correspondant à une même politique publique sur un nombre réduit de lignes budgétaires ;
3. identifier les dépenses déconcentrées sur des articles spécifiques ;
4. adapter le cas échéant la nomenclature pour tenir compte du fait que :
 - les chapitres en 34 ne devront plus comporter de dépenses de personnel,
 - les chapitres en 36 concernant les établissements publics nationaux ne doivent en principe supporter que les subventions de fonctionnement versées aux établissements publics administratifs et à caractère scientifique et technologique. Les subventions versées aux établissements publics à caractère industriel et commercial relèvent du titre IV.

Par ailleurs, en ce qui concerne les crédits sociaux, suite à la réflexion conduite sur la structure et la nature des actions financées sur le chapitre 33-92, son intitulé sera modifié à compter du PLF 2001. Le nouveau libellé est : « Autres dépenses d'action sociale ».

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de vacances et de cotisations actuellement réglées sur ce chapitre devront être transférés sur les chapitres « Autres rémunérations » et « Cotisations sociales. Part de l'Etat ».

Enfin, les crédits d'équipement relatifs à l'action sociale devront être inscrits sur les chapitres d'investissement. Un article spécifique de prévision « Equipements sociaux » pourra être créé à cette fin. Il sera décomposé en deux articles d'exécution permettant d'identifier l'administration centrale et les services déconcentrés.

II - Regroupement des sections budgétaires

Le regroupement des budgets contribue à simplifier la gestion des crédits et à augmenter les marges de manœuvre des ordonnateurs. C'est aussi dans ce cadre qu'un véritable travail de refonte de la nomenclature budgétaire peut être réalisé et que de véritables simplifications de nomenclature peuvent être obtenues.

Enfin, ces regroupements n'entraînent pas de perte d'information dans la lisibilité de l'allocation des crédits par domaine d'action politique grâce aux agrégats associés aux articles de prévision dans les « bleus ».

Les regroupements de sections doivent être examinés au cours des conférences de 1^{ère} phase mais les modifications de nomenclature en découlant seront examinées au cours de réunions spécifiques.

III - Calendrier et procédure

Toutes les propositions de modifications de la nomenclature devront être examinées cette année au plus tard lors des conférences de 1^{ère} phase et le cas échéant au cours de réunions spécifiques préalables. Les bordereaux correspondant aux accords définitifs devront être transmis dans la semaine qui suit la conférence pour validation et saisie par le bureau 1C.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE V

ETABLISSEMENT DES MESURES ET PRESENTATION DES "BLEUS"

I - REDACTION DES MESURES

Les mesures imprimées dans les bleus sont présentées dans leur globalité puis ventilées automatiquement dans chaque agrégat concerné. Elles ne comportent pas la mention des articles d'imputation des crédits mais les tableaux d'emplois. Les imputations par article continuent toutefois d'être saisies pour permettre l'établissement des tableaux récapitulatifs de la première partie du bleu et sont conservées dans la base informatique, consultable par les différents intervenants concernés.

Chaque mesure donne lieu à l'établissement d'une seule fiche, quel que soit le nombre des chapitres concernés, observation étant faite qu'une mesure ne peut concerner qu'un seul titre mais peut regrouper plusieurs agrégats.

A) Les dépenses ordinaires

Pour les dépenses ordinaires, chaque mesure comprend :

1. **Un numéro** qui comporte 3 chiffres est généré automatiquement par l'application.
2. **Un intitulé** qui a vocation à désigner de manière précise l'objet ou la destination de chaque mesure.
3. **Un développement** qui a pour objet de fournir des éléments d'information sur son contenu. Il est composé d'un ou plusieurs alinéas explicatifs, éventuellement chiffrés, dits "de niveau 1". Chacun de ces alinéas peut être lui-même décomposé, en tant que de besoin, en sous-alinéas dits "de niveau 2" voire de "niveau 3".

Comme pour les intitulés, un certain nombre de libellés types pour les alinéas ont été établis et figurent en annexe. Ils doivent être utilisés dans les mêmes conditions. Il est à noter que pour leurs besoins spécifiques, les ministères ont la possibilité de créer leurs propres libellés types.

Les règles concernant le chiffrage des alinéas sont les suivantes :

- a. lorsqu'il n'y a qu'un seul alinéa dans le développement, il ne doit pas être chiffré;
- b. si un alinéa d'un niveau donné est chiffré, tous les alinéas de même niveau doivent également être chiffrés, le total des alinéas de niveau 1 devant être évidemment égal au total de la mesure.

Seuls les titres et les catégories de mesures permettent un classement automatique des mesures de dépenses ordinaires. Il est donc important qu'au sein d'un titre et d'une catégorie, un classement des mesures soit opéré pour obtenir une présentation cohérente et si possible perceptible à la lecture.

4. Le cas échéant, un ou des tableaux d'emplois

"Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances " (article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959). Ces dispositions prennent la forme de tableaux saisis dans les mesures, qui sont récapitulés sur un tableau général pour tous les emplois inscrits sur le budget de l'Etat (emplois dits budgétaires).

Les tableaux d'emplois des mesures sont imprimés dans les bleus pour une meilleure lisibilité. En conséquence, il n'y a pas lieu de détailler les emplois supprimés et créés, sous forme de texte, ni donc de faire usage de la fonctionnalité qui permettait de transformer automatiquement un tableau d'emplois en alinéas dans la limite de 600 caractères.

Les **tableaux de suppression et de création d'emplois** saisis dans la base informatique sont établis selon les modalités suivantes :

- au sein d'une même mesure, toutes les suppressions d'emplois budgétaires sont regroupées par article et par grade dans un seul tableau, et toutes les créations d'emplois budgétaires dans un autre tableau par article et par grade. Il en est de même pour les emplois non budgétaires ;
- le tableau des emplois supprimés doit précéder le tableau des emplois créés ;
- si la mesure fait l'objet de plusieurs développements internes, les créations et les suppressions doivent être contractées, c'est-à-dire qu'une même ligne d'emploi ne doit figurer qu'une seule fois dans la mesure, soit sur le tableau des suppressions, soit sur le tableau des créations ;
- dans le cas où les suppressions et les créations s'appliquent en fraction d'année, **la date de prise d'effet** doit être mentionnée en tête des tableaux d'emplois et peut être reprise dans le texte imprimé du développement de la mesure.

Les transformations d'emplois peuvent faire l'objet de tableaux d'emplois spécifiques. Il n'y a plus alors de contraction entre lignes d'emplois.

Les tableaux de transformation d'emplois portent sur le même article et contiennent :

- soit une ligne de suppression et une ligne de création d'emplois,
- soit n lignes de suppressions et une ligne de création d'emplois,
- soit une ligne de suppression et n lignes de créations d'emplois.

Il est rappelé qu'une revalorisation indiciaire ne constitue pas une transformation d'emploi et donc n'impose pas de tableau.

L'application servant à la codification des emplois est utilisée pour les emplois budgétaires de l'ensemble des sections ministérielles : les tableaux d'emplois sont saisis en appelant un code, pour chaque emploi. Cela permet la fabrication automatique des tableaux récapitulatifs et améliore la cohérence des documents, mais impose une rigueur dans la constitution de la base de données et une vigilance lors de la saisie. Afin de mettre à jour le fichier des emplois utilisés, il convient de faire parvenir au bureau 1C, le plus tôt possible, la liste des modifications qui ne seraient pas encore introduites (nouvelles lignes, changements d'intitulés ou d'indices). **Les indices utilisés dans le PLF 2001 sont ceux prévus à la date du 31 décembre 2001.**

L'application informatique permet aussi aux ministères de créer exceptionnellement des emplois dits "temporaires" pour les emplois budgétaires qui ne seraient pas encore codifiés. Ils ont vocation à disparaître car ils doivent être transformés par le bureau 1C en emplois provisoires, budgétaires ou NNE, après livraison des mesures.

Enfin, les tableaux d'emplois non budgétaires (essentiellement pour les établissements publics) doivent être saisis de préférence à partir des codes d'emplois qui existent ou, à défaut, à partir de codes à créer préalablement dans l'application "services votés - mesures nouvelles". Ces derniers codes se distinguent des autres codes grâce à la lettre E qui leur est associée. Il est toutefois préférable d'utiliser les codes existant pour faciliter les mises à jour ultérieures.

5. La liste des chapitres et articles et des montants de la mesure

La 1ère partie du bleu est constituée automatiquement à partir de cette saisie détaillée des imputations dans les mesures. Votre attention est toutefois appelée sur la suppression des articles à l'impression des mesures dans les bleus. Cette information, saisie dans la base, continue de figurer sur les fiches de mesures mais n'apparaît plus dans le bleu. Il est donc tout à fait essentiel de veiller à développer le texte de certaines mesures pour qu'elles demeurent claires et précises (par exemple, pour les mesures de transfert interne de crédits entre articles d'un même chapitre).

B) Les dépenses en capital

Les crédits d'équipement sont présentés en suivant la nomenclature budgétaire, par chapitre et article et par programme autorisé. La présentation de ces programmes d'investissement est souvent trop générale et doit être améliorée.

Les crédits de paiement sont présentés sans justification particulière, sauf lorsqu'ils sont constitués uniquement de services votés. Un libellé-type est prévu à cet effet.

Il est rappelé que tous les articles supprimés doivent faire l'objet d'une fiche, d'un montant nul dont le développement indique sur quel chapitre et article sont "transportés" les crédits en compte figurant sur l'article supprimé. Des libellés-types sont prévus à cet effet.

Enfin, l'échéancier et les renvois de "transports de crédits" continuent d'être saisis par le bureau 1C de la direction du budget.

II - TEXTE DES AGREGATS

Un des principaux aspects de la réforme des bleus intervenue pour le PLF 1997 a consisté à insérer une description synthétique, par agrégat, des politiques menées, avec l'introduction, dans le commentaire, d'indicateurs significatifs afin de faciliter la compréhension des informations contenues dans les fascicules budgétaires.

Pour le PLF 2001, deux circulaires particulières vous ont été adressées. Il est rappelé que ce texte est saisi par vos soins dans l'application NB "nomenclature budgétaire".

III - MODALITES TECHNIQUES DE LIVRAISON

Dès que les mesures auront été arrêtées, il conviendra d'en achever la saisie et de procéder très rapidement à leur livraison. L'application informatique permet de livrer distinctement les mesures nouvelles par catégorie.

Il est enfin rappelé que la présence d'un informaticien formé aux outils d'administration de la base des bleus est indispensable dans chaque ministère pour assister les bureaux budgétaires des ministères pendant toute la période d'élaboration du PLF jusqu'à la phase d'ultime livraison.

IV - FORMATION

Une formation d'une journée sur l'application informatique de saisie des bleus sera organisée. Les personnes intéressées sont invitées à prendre contact avec le bureau 1E de la direction du budget (Mme Berthié : 01 53 18 26 60).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 (1^{ère} phase)

ANNEXE VI

MODIFICATIONS DE NOMENCLATURE PROPOSEES⁽¹⁾

Budget de

SUPPRESSIONS				CREATIONS ⁽¹⁾				MODIFICATIONS ⁽¹⁾			
chapitre	article	agrégat	Libellé	chapitre	article	agrégat	Libellé	chapitre	article	agrégat	Libellé

⁽¹⁾ Mentionner, le cas échéant, s'il s'agit d'une création ou d'une modification concernant le BCRD, le BCES ou s'il s'agit de crédits déconcentrés et, pour les chapitres, les caractéristiques associées (états H, F, G...).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 (1ère phase)

ANNEXE VII

LIBELLES TYPES A RETENIR POUR LA REDACTION DES MESURES ACQUISES

(Intitulés et développements)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<i>Catégorie 01 : Extension en année pleine.</i>
1100	-	<i>Incidence des créations et suppressions d'emplois prévues en fraction d'année dans le budget de l'année précédente.</i>
1110	-	<i>Incidence des mesures intéressant la situation des personnels prévues en fraction d'année dans le budget de l'année précédente</i>
1140	-	<i>Textes statutaires</i>
1150	-	<i>Textes indemnitaires.</i>
1151	1	Aménagement du régime indemnitaire des personnels de direction et des administrateurs civils de l'administration centrale.
1152	1	Aménagement du régime indemnitaire des agents supérieurs et des attachés d'administration centrale.
1153	1	Aménagement du régime indemnitaire des membres du corps de l'Inspection générale.
1154	1	Revalorisation des taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse
1155	1	Revalorisation des taux de diverses indemnités (NB. Cet alinéa ne concerne que les mesures acquises. Il pourra être décomposé.)
1170	-	<i>Cotisations de sécurité sociale.</i>
1171	1	Relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation à compter du 1er janvier 2000 (décret n°99-1029 du 9 décembre 1999).
1180	-	<i>Prestations familiales</i>
1181	1	Modification de la base mensuelle de calcul à compter du 1er janvier 2000 (décret n°99-1222 du 30 décembre 1999).
1500		<i>Autres extensions en année pleine.</i>

		Catégorie 02 : Non-reconduction
		Les crédits faisant l'objet d'une non-reconduction ont en général été ouverts au titre du ou des budgets précédents pour une action précise.
		L'intitulé devra faire référence à cette opération.
		Exemple de mesure de non-reconduction :
-		<i>Indemnité de première mise de costume aux magistrats</i>
1600	1	Non-reconduction de la dotation inscrite au budget de 2000 à titre non renouvelable.
1610	-	<i>Dépenses d'informatique et de télématique</i>
1611	1	Ajustement des crédits au niveau nécessaire au maintien de l'existant et au renouvellement.
		Catégorie 03 : Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels
2110		<i>Pensions civiles et militaires</i>
2111	1	Ajustement aux besoins des crédits représentant la participation du budget du ministère aux charges de pensions.
2120	-	<i>Fonds des ouvriers de l'Etat</i>
2121	1	Ajustement aux besoins des crédits représentant la participation du budget du ministère aux charges du fonds spécial des ouvriers de l'Etat.
2130	-	<i>Trajet domicile-travail</i>
2131	1	Ajustement du crédit nécessaire à la prise en charge du trajet domicile-travail.
2140	-	<i>Cotisations sociales. Part de l'Etat.</i>
2141	1	Ajustement aux besoins des crédits afférents aux cotisations sociales payées par l'Etat.
2150	-	<i>Prestations sociales versées par l'Etat.</i>
2152	1	Mise en oeuvre du dispositif relatif au congé de fin d'activité (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
2151	1	Autre ajustement aux besoins des crédits afférents aux prestations sociales versées par l'Etat.
2180	-	<i>Taxe au profit des transports</i>
2181	1	Ajustement des crédits destinés à la taxe au profit des transports pour tenir compte des besoins réels.

2190	-	<p><i>Frais de justice et réparations civiles</i></p>
2191	1	<p>Ajustement des crédits pour tenir compte de l'évolution des dépenses.</p> <p><i>Remarque : Cette énumération n'est pas exhaustive. D'autres mesures de rédaction libre pourront figurer sous la catégorie 03. Il est précisé que les crédits qui peuvent justifier de telles mesures sont notamment ceux qui figurent en annexe à la loi de finances à l'état F (crédits évaluatifs) et à l'état G (crédits provisionnels). C'est la nature des crédits qui justifie leur caractère évaluatif ou provisionnel ; celle-ci doit donc figurer dans l'intitulé résumé.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. Pour les crédits évaluatifs. <i>Cotisations sociales, prestations sociales.</i> <i>Frais de justice et réparations civiles.</i> b. Pour les crédits provisionnels. <i>Dépenses de santé des détenus</i>

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

LIBELLES TYPES A RETENIR POUR LA REDACTION DES MESURES NOUVELLES

ET DEPENSES EN CAPITAL

(Intitulés et développements)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<u>Mesures nouvelles</u>
		<i>Catégorie 10 : Mesures d'ajustement.</i>
5200	-	<i>Mesures statutaires</i>
5201	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée) :
5211	2	transformation de 000 emplois de xxx en 000 emplois de xxx
5202	1	Intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires de la catégorie A.
5203	1	Transposition du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique aux agents non titulaires de l'Etat
5400	-	<i>Salaires du personnel ouvrier</i>
5401	1	Provision destinée au financement des mesures de revalorisation des salaires du personnel ouvrier
5500	-	<i>Textes indemnitaires</i>
5501	1	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'à certains agents non titulaires en poste à l'étranger (décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié)
5600	-	<i>Congé de fin d'activité</i>
5601	1	Mise en oeuvre du dispositif relatif au congé de fin d'activité (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
		<i>Catégorie 11 : Révision des services votés</i>
4400	-	<i>Réduction du nombre d'emplois</i>

4410	-	<i>Réduction des moyens de fonctionnement</i>
------	---	---

4420	-	<i>Réduction des moyens d'intervention</i>
4430	-	<i>Réduction des crédits de vacances</i>
4431	1	Mise en oeuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
		<i>Catégorie 12 : Moyens nouveaux</i>
4440		<i>Mesures statutaires</i>
4441	1	Mise en oeuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée) :
4442	2	création de 000 emplois de xxx
4500	-	<i>Dépenses d'informatique et de télématique.</i>
4501	1	Développement de projets nouveaux ou en cours de généralisation et extension d'applications existantes.
		<i>Catégorie 13 : Transferts</i>
4000	-	<i>Transfert interne</i>
4010	-	<i>Transfert entre sections</i>
4011	1	Inscription des crédits de cotisations patronales au titre du régime d'assurance maladie des personnels civils titulaires de l'Etat.
		<u><i>Dépenses en capital</i></u>
6111		<p>Pour les chapitres de dépenses en capital ne recevant que des crédits de paiement, on utilisera le libellé-type suivant :</p> <p>Cet article comporte uniquement des crédits de paiement (services votés) pour la poursuite des opérations lancées au titre des lois de finances antérieures.</p> <p>Pour tous les articles supprimés, une fiche de mesure sera saisie avec les libellés suivants :</p>
6112	1	Les crédits en compte sur cet article sont transportés :
6113	2	au chapitre xxx, art. yy
6114	2	au chapitre xx-xx, art. yy de la section "SECTION"

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE VIII

DÉPENSES EN CAPITAL

Echéancier des années ultérieures

CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéros et libellés des chapitres	Echelonnement des crédits de paiement à ouvrir à partir de 2002					
	Sur AP antérieures à 2001			Sur AP demandées en 2001		
	2002	2003	2004 et ultérieurement	2002	2003	2004 et ultérieurement
<i>Titre V</i>						
.....						
.....						
Totaux pour le titre V						
<i>Titre VI</i>						
.....						
Totaux pour le titre VI						
Totaux pour les dépenses en capital.....						

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001
(Conférence de première phase)

Annexe IX
Les contrats de plan Etat - régions

Crédits CPER	LFI 2000	PLF 2001		Intitulé de la ligne ou description de l'action	
TITRE III Chap. -- Art. --					
TITRE IV Chap. -- Art. --					
TOTAL DO					
TITRE V Chap. -- Art. --	AP	CP	AP	CP	
TITRE VI Chap. -- Art. --	AP	CP	AP	CP	
TOTAL AP TOTAL CP					
TOTAL DO+AP					
TOTAL DO+CP					

ANNEXE X

**TABLEAUX A COMPLETER POUR LE DOSSIER DES
CONFERENCES BUDGETAIRES**

X-1 : Synthèse générale de l'évolution des crédits par budget

X-2 : Récapitulation par agrégat (pour les conférences concernées)

X-3 : Impact des mesures proposées sur les prochaines lois de finances

X-4 : Fiche de calcul de l'incidence financière des suppressions et des créations d'emplois

X-5 : Récapitulation des économies

X-6 : Récapitulation des moyens nouveaux

X-7 : Récapitulation des opérations en capital

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001
(Conférence de première phase)

Date :

BUDGET :

Tableau X - 1 : Synthèse générale de l'évolution des crédits par budget

(en MF + deux décimales)

	LFI 2000 (a) (1)	Reconduction 2001 (2)	Economies (3)	Moyens nouveaux (4)	PLF 2001 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (6)=(5)/(1)	PLF 2001 - LFI (7)=(5)-(1)
TITRE III							
Rémunérations, pensions, charges sociales (parties 31,32,33)					0,00		0,00
Subventions aux établissements publics (partie 36)					0,00		0,00
Fonctionnement (parties 34,35 37)					0,00		0,00
TOTAL TITRE III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TITRE IV							
Interventions diverses (parties 41, 42, 43)					0,00		0,00
Interventions économiques (parties 44,45)					0,00		0,00
Interventions sociales (parties 46,47)					0,00		0,00
TOTAL TITRE IV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TITRE V et VI							
Crédits de paiement (CP)					0,00		0,00
Autorisations de programme (AP)					0,00		0,00
TOTAL DO+CP (A)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DO+AP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Cotisations maladie des personnels titulaires (B)					0,00		0,00
Total DO + CP (à structure 2001) (A + B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001
(Conférence première phase)

Date :

BUDGET :

Tableau X - 2 : Récapitulation par agrégat

(en MF + deux décimales)

	LFI 2000 (a) (1)	Reconduction 2001 (2)	Economies (3)	Moyens nouveaux (4)	PLF 2001 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (6)=(5)/(1)	PLF 2001 - LFI (7)=(5)-(1)
Agrégat n°1 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°2 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°3 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°4 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°5 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°6 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
TOTAL DO+CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL AP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Cotisations maladie des personnels titulaires (B)							
Total DO + CP (à structure 2001) (A + B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001
(Conférence de 1ère phase)**

TABLEAU X - 3 : Impact pluriannuel des mesures proposées en PLF 2001

Budget :

Rappel dotations LFI 2000 :

(en MF + deux décimales)

<i>(en MF)</i>	Rappel 2000	2001	2002	2003	Total (2003-2000)
1/ Reconduction (+/-)					
2/ Axes de réforme (-)					
3/ Mesures nouvelles ou d'accompagnement (+)					
TOTAL DES MESURES (1+2+3)					

Evolution dotations n/n-1

0%

0%

0%

0%

Remarques :

- 1) Toutes les mesures sont chiffrées en variation par rapport à l'année précédente.
- 2) Les mesures sont présentées, comme pour la construction du PLF, en distinguant les mesures de reconduction (mesures acquises et mesures d'ajustement), les axes de réforme (affectées d'un signe moins) et les mesures nouvelles ou d'accompagnement des réformes proposées (affectées d'un signe plus).
- 3) L'évolution des dotations entre 2000 et 2003 seront présentées par grandes mesures. Celles de moindre importance pourront être regroupées dans une rubrique "autres mesures".

NB : Le total des mesures 2001 doit correspondre à la variation du budget de LFI 2000 à PLF 2001.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

(1ère phase)

Budget de _____

**Tableau X - 4 : FICHE DE CALCUL DE L'INCIDENCE FINANCIERE
DES SUPPRESSIONS ET DES CRÉATIONS D'EMPLOIS**

1).REMUNERATIONS PRINCIPALES (Chap.)

(en francs)

NATURE DES EMPLOIS (1)	NOMBRE D'EMPLOIS	INDICES MAJORES MOYENS	PRODUITS DES INDICES MAJORES MOYENS	

Net.....

Total affecté du coefficient 334,19.....

Ajustements divers (2).....

.....

Total pour les rémunérations principales

2).INDEMNITES ACCESSOIRES (chap.) (2)

3).INDEMNITES RESIDENTIELLES (chap.).....

4).COTISATIONS SOCIALES. - PART DE L'ETAT (chap.) :

Cotisations de sécurité sociale (titulaires)

Cotisations de sécurité sociale (contractuels).....

I.R.C.A.N.T.E.C.....

5).PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT (chap.)

6).AUTRES DEPENSES :

(chap.) (2)

(chap.) (2).....

Incidence totale en année pleine (3).....

(1) Selon la nomenclature du budget voté.

(2) Préciser la nature et le motif de l'ajustement proposé.

(3) Lorsque les emplois sont supprimés en cours d'année (ex. : enseignants), il conviendra de faire, au pied de la mesure, une déduction ou une majoration pour tenir compte de la date d'application de la mesure.

La ventilation de cette déduction entre les divers chapitres sera indiquée par un renvoi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 (1ère phase)

Budget de

Dépenses ordinaires

Tableau X - 5 : Récapitulation des économies

(en MF + 2 décimales)

Présentation des mesures selon la nomenclature	LFI 2000	Reconduction 2001	ECONOMIES
Mesure n°1 :			
Mesure n°2 :			
Mesure n°3 :			
Mesure n°4 : etc.....			
TOTAL DES ECONOMIES			

Justification de la mesure n°1 :

Justification de la mesure n°2 :

Justification de la mesure n°3 :

Justification de la mesure n°4 :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 (1ère phase)

Budget de _____

MOYENS NOUVEAUX (correspondant aux priorités gouvernementales)

Tableau X - 6 : Récapitulation des moyens nouveaux

Ordre de priorité	Imputation budgétaire	Objet de la mesure	Montant (en M.F. + 2 décimales)	
			DO/CP	AP
1°)	XX-xx	Mesure n°1 :		
2°)	XX-xx	Mesure n°2 :		
3°)	XX-xx	Mesure n°3 :		
etc		etc		
TOTAL				

- Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus en développant les éléments suivants :

1 - Description de la mesure proposée :

- a. Objectif poursuivi
- b. Justification du chiffrage

2 - Incidences de la mesure :

- a. Coûts induits sur 4 ans (ex. : coût de fonctionnement des constructions immobilières, montée en charge d'une nouvelle procédure d'aide ...).
- b. Economies éventuelles attendues (ex : gains de productivité, suppression d'une procédure d'intervention existante ...).

3 - Autres interventions existantes dans le même secteur :

- a. Autres formes d'interventions de l'Etat (fiscales notamment)
- b. Autres intervenants (Europe, collectivités locales, secteur privé)

4 - Critères retenus pour apprécier l'efficacité de la mesure :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 (1ère phase)

Budget de _____

Dépenses en capital

Tableau n° X - 7 : Récapitulation des opérations en capital (1)

(en MF avec 2 décimales)

Numéros des chapitres	Intitulé des chapitres	Rappel AP LFI 2000	AP demandées pour 2001	Crédits de paiements (mesures nouvelles) demandés pour 2001
	TITRE V			
	TITRE VI			
	TOTAL			

(1) Non compris les crédits "recherche"